

BANK AL-MAGHRIB

DIRECTION DE LA SUPERVISION BANCAIRE

NT n° 02/DSB/2007

13 avril 2007

Notice technique fixant les modalités d'application de la circulaire 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels

La présente notice technique a pour objet de préciser aux établissements de crédit, désignés ci-après «établissements », les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 du 05 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT

Article premier

Les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC), visés à l'article 9 de la circulaire n° 26/G/2006, dont les notations externes peuvent être utilisées par les établissements pour la détermination des pondérations des risques sont les suivants: Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Rating Services.

La correspondance des notations externes des OEEC précitées est la suivante:

- correspondance des notations externes « long terme » :

Notations externes Standard & Poor's	Notations externes Moody's	Notations externes Fitch
AAA à AA-	Aaa à Aa3	AAA à AA-
A+ à A -	A1 à A3	A+ à A-
BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-
BB + à BB -	Ba1 à Ba3	BB + à BB-
B+à B-	B1 à B3	B+à B-
Inférieures à B -	Inférieures à B3	Inférieures à B -

- correspondance des notations externes « court terme» :

Notations externes Standard & Poor's	Notations externes Moody's	Notations externes Fitch
A-1+ , A-1	P-1	F1+, F1
A-2	P-2	F2
A-3	P-3	F3
Inférieures à A-3	NP	Inférieures à F3

La méthodologie utilisée, dans la circulaire 26/G/2006, pour les notations externes, autres que celles attribuées par les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE), est celle de Standard & Poor's. Elle est utilisée à titre d'illustration et n'exprime pas de préférence ou de jugement de valeur de Bank Al-Maghrib pour cette agence. Par conséquent, les méthodologies des autres OEEC visés au présent article peuvent également être utilisées.

Article 2

Les pondérations prévues aux articles 11, 12, 14, 15 et 16 de la circulaire 26/G/2006 sont appliquées après déduction des amortissements, des provisions pour dépréciation d'actifs et des provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature et après prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.

I) DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRITERES DE SEGMENTATION DE LA CLIENTÈLE

Article 3

Les créances qui répondent aux critères énumérés ci-dessous peuvent être considérées comme des créances de clientèle de détail et être incorporées dans ce portefeuille spécifique:

- il doit s'agir d'une créance vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une très petite entreprise (TPE) ;
- la créance revêt l'une des formes suivantes: crédits et lignes de crédit renouvelables ou revolving (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers à moyen et long terme (tels que les crédits à consommation, prêts et locations avec option d'achat sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements de hors - bilan envers les TPE. Les titres (obligations ou actions), cotés ou non, sont exclus de cette catégorie, ainsi que les prêts garantis par un bien immobilier à usage résidentiel ;
- le montant global des créances sur une contrepartie ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille clientèle de détail. Pour l'évaluation de ce critère de granularité, les créances impayées sur la clientèle de détail doivent être exclues du portefeuille de clientèle de détail ;

- pour les TPE, y compris les professionnels: elles doivent répondre aux deux conditions suivantes:

- le montant global de ces créances que détient l'établissement à leur égard à titre individuel, ou sur le groupe d'intérêt auquel elles appartiennent, est inférieur ou égal à 1 million de dirhams,
- le chiffre d'affaires hors taxes individuel, ou celui du groupe d'intérêt auquel elles appartiennent, est inférieur ou égal à 3 millions de dirhams.

Article 4

Au sens de la présente notice technique, est considérée comme une créance sur une petite ou moyenne entreprise (PME) toute créance sur une entreprise (y compris les professionnels) dont:

- le chiffre d'affaires hors taxes individuel, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 3 millions de dirhams et inférieur ou égal à 50 millions de dirhams,

- le chiffre d'affaires hors taxes individuel, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur à 3 millions de dirhams et le montant global des créances que détient l'établissement à son égard à titre individuel, ou sur le groupe d'intérêt auquel elle appartiennent, est supérieur à 1 million de dirhams.

Article 5

Le portefeuille «grande entreprise» (GE) englobe toutes les créances sur les entreprises, y compris les professionnels, dont le chiffre d'affaires hors taxes individuel, ou celui du groupe d'intérêt auquel elles appartiennent, est supérieur à 50 millions de dirhams.

Sont également incluses dans cette catégorie les créances sur des entreprises faisant partie d'un groupe d'intérêt, pour lesquelles l'établissement n'est pas en mesure de disposer du chiffre d'affaires consolidé du groupe, ni du montant global des créances qu'il détient à l'égard de l'ensemble des entreprises faisant partie de ce groupe.

Article 6

Le chiffre d'affaires du groupe d'intérêt est extrait des états de synthèse établis sur base consolidée, selon les normes comptables admises à l'échelle internationale

Article 7

Les créances sur les professionnels dont l'objet est de financer leurs besoins personnels, y compris les prêts garantis par un bien immobilier à usage résidentiel, ne peuvent être affectées au portefeuille « clientèle de détail » et/ou à la catégorie spécifique des prêts garantis par un bien immobilier à usage résidentiel que si les établissements gèrent, de manière séparée, les comptes du bénéficiaire retraçant les facilités qui lui sont consenties au titre de ses activités professionnelles et celles finançant ses besoins personnels, ainsi que les flux de revenus affectés au remboursement de chacune de ces catégories de concours.

Lorsque l'établissement n'arrive pas à faire cette distinction, toutes les créances sur les professionnels, qu'elles soient destinées au financement de son activité ou à son usage personnel, y compris sous la forme de prêts garantis par un bien immobilier à usage résidentiel, sont globalisées. La créance sur le professionnel est, dans ce cas, affectée, selon les critères de chiffre d'affaires et du montant global des créances, à l'un des portefeuilles suivants: clientèle de détail, PME ou GE.

Article 8

Le montant global des créances, hors les prêts garantis par un bien immobilier à usage résidentiel, correspond à la somme brute. Ce montant est déterminé sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit, de toutes les formes de créances et d'engagements de hors-bilan.

Article 9

Sur base consolidée, le montant global des créances sur une contrepartie, pour les portefeuilles GE et PME, doit être calculé à l'échelle du groupe de l'établissement en intégrant l'ensemble des expositions des filiales de l'établissement vis-à-vis de cette contrepartie.

II) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE L'ACTIF

Article 10

A) Créances sur les emprunteurs souverains

Les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE), visés à l'alinéa 3) du paragraphe A) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006, dont les notations de crédit peuvent être utilisées par les établissements pour la détermination des pondérations des risques des créances sur les emprunteurs souverains, sont ceux qui adhèrent à la méthodologie agréée par l'OCDE et publient leurs évaluations.

Lorsqu'un emprunteur souverain fait l'objet à la fois d'une notation diffusée par un OCE et d'une notation consensuelle établie par plusieurs OCE participant à l'«Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public»¹, les établissements peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces deux notations.

B) Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

Les BMD visées au paragraphe C) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006, dont la pondération est fixée à 0%, sont les suivantes :

- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- la Société financière internationale (SFI) ;
- la Banque Arabe pour le développement Economique en Afrique (BAEA) ;

¹ Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page "Arrangement sur les crédits à l'exportation" de la Direction des Echanges

- la Banque asiatique de développement (BAsD) ;
- la Banque africaine de développement (BAD) ;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ;
- la Banque interaméricaine de développement (BIO) ;
- la Banque européenne d'investissement (BEI) ;
- la Banque nordique d'investissement (BNI) ;
- La Banque de développement des Caraïbes (BOC) ;
- la Banque islamique de développement (BIsD) ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE).

C) Créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger

Les établissements assimilés marocains, visés au paragraphe D) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006, sont les suivants :

- la Caisse de Dépôt et de Gestion.
- la Caisse Centrale de Garantie.
- les banques off-shore. les compagnies financières.
- les associations de micro-crédit.

D) Créances sur les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises

Une créance sur une entité non notée, visée au paragraphe F) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006, ne peut en aucun cas recevoir une pondération plus favorable que celle attribuée à une créance sur l'Etat du pays où se situe son siège social.

E) Prêts immobiliers à usage résidentiel

La valeur des biens hypothéqués, visée au paragraphe H) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006, doit être calculée sur la base de règles d'évaluation rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers. L'actualisation des évaluations, peut le cas échéant, se fonder sur des méthodes statistiques.

La fréquence d'évaluation de la valeur du bien hypothéqué doit être renforcée pour les prêts les plus importants ou en cas de changements significatifs des conditions générales du marché de l'immobilier résidentiel.

F) Prêts garantis par un bien immobilier à usage commercial

Les biens immobiliers à usage professionnel ou commercial, dans le cadre des prêts sous formes de crédits-bails ou de locations avec option d'achat visés au paragraphe 1) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006, doivent faire l'objet d'évaluations strictes et actualisées à intervalles réguliers. L'actualisation de ces évaluations peut le cas échéant se fonder sur des méthodes statistiques.

La fréquence de ces évaluations doit être renforcée pour les prêts les plus importants ou en cas de changements significatifs des conditions générales du marché de l'immobilier à usage professionnel ou commercial.

G) Créances en souffrance

L'encours des créances en souffrance, visées au paragraphe J) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006, est défini comme le capital restant dû augmenté des échéances impayées.

III) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE HORS-BILAN

Article 11

Les catégories des engagements de hors bilan visées à l'article 14 de la circulaire 26/G/2006 sont les suivantes:

A) Engagements de Hors-bilan classés dans la catégorie présentant un risque faible

Il s'agit des engagements révocables sans condition par les établissements, à tout moment et sans préavis.

B) Engagements de Hors-bilan classés dans la catégorie présentant un risque modéré

Cette catégorie des engagements comprend:

- les accords de refinancement et ouvertures de crédits confirmés assortis d'une durée initiale inférieure ou égale à un an ;
- les engagements renégociables à la fin d'une période d'un an au plus si la procédure de renégociation implique un nouvel examen complet de la structure financière du bénéficiaire et si les établissements ont l'entière discrétion de ne pas renouveler leur engagement ;
- les crédits documentaires import garantis par les marchandises correspondantes ;
- les garanties (autres qu'à première demande) de bonne exécution de contrats, de soumission, de retenues de garanties, revêtant la forme de cautionnement ;
- les garanties de financement dans le cadre d'Offre Publique d'Achat (OPA)² ;
- les crédits documentaires export confirmés.

C) Engagements de hors - Bilan classés dans la catégorie présentant un risque moyen

Cette catégorie des engagements comprend:

- les accords de refinancement et ouvertures de crédit confirmés dont la durée initiale est supérieure à un an ;

² Dans le cadre de la loi sur les Offres Publiques de Vente (OPV)

- les facilités d'émission d'effets («Note Issuance Facilities») et facilités renouvelables de prise ferme («Revolving Underwriting Facilities») ;
- les engagements de financement de projet ;
- les ouvertures de crédit utilisables en plusieurs tranches, dès lors qu'une seule de ces tranches est à plus d'un an ; toutefois, ces tranches peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre lorsqu'il n'existe aucune possibilité de transfert de l'une à l'autre et qu'elles répondent à des objets distincts et indépendants ;
- les engagements à plus d'un an dont le montant connaît des variations saisonnières (le facteur de conversion s'applique sur le montant le plus élevé de l'engagement) ;
- les engagements à durée indéterminée, ou renouvelables, révocables inconditionnellement par les établissements à tout moment après une période de préavis ("evergreen" commitments) ;
- les lignes de substitution de billets de trésorerie.
- les crédits documentaires import non garantis par les marchandises correspondantes ;
- les autres engagements de financement qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par d'autres établissements ;
- les garanties à première demande de nature « technique» ("performance standby letter of credit"). Font notamment partie de cette catégorie les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties ;
- les garanties apportées par les établissements présentateurs sur le versement de la soulte en espèces due par l'initiateur lors de l'acquisition des titres dans le cadre d'OPA et d'OPE ;
- les cautions, avals et autres garanties, autres qu'à première demande ou de remboursement, qui ne constituant pas directement des substituts de crédits, dont notamment les garanties de restitution d'acomptes et les garanties de financement aux entreprises sous-traitantes.

D) Engagements de hors - Bilan classés dans la catégorie présentant un risque élevé

Cette catégorie des engagements comprend:

- les acceptations de payer ou engagement à payer en réalisation des crédits documentaires ;
- les ouvertures de crédit irrévocables dont le tirage est certain ; - les engagements de financement autres que ceux cités ci-dessus ;
- les garanties à première demande de nature « financière» ("financial standby letter of credit"). Font notamment partie de cette catégorie les garanties de paiement ou de remboursement à première demande ;

- les contre garanties données à des établissements de crédit sur une ou plusieurs de leurs expositions ;
- les garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit ;
- les cautionnements constituant des substituts de crédits distribués par d'autres établissements de crédits ; - les acceptations ou engagements à payer ; - les engagements de garantie autres que ceux cités ci-dessus ;
- les engagements d'achat de titres (titres à recevoir) ;
- les engagements de rachat de titres, vendus à réméré ou cessions temporaires de titres pour lesquels l'établissement conserve le risque de crédit (c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité de rachat par l'établissement cédant).

Article 12

L'équivalent - risque de crédit des éléments de hors bilan portant sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les devises et les produits de base, visés à l'article 15 de la circulaire 26/G/2006, est calculé selon le méthode dite du risque courant par l'addition des deux composantes suivantes:

- le coût de remplacement ;
- le risque de crédit potentiel futur.

La somme ainsi obtenue est pondérée par le coefficient affecté à la contrepartie concernée.

A) Détermination du coût de remplacement

Le coût de remplacement d'un contrat est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat.

B) Détermination du risque potentiel futur

Le risque de crédit potentiel futur des contrats sur taux d'intérêts, sur devises, sur titres de propriété et sur produits de base est égal au montant nominal du contrat pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant:

Si des opérations de change à terme et assimilées sont soumises à une même convention de compensation respectant les conditions fixées au paragraphe C) ci-après, le montant net peut être retenu lorsque les flux faisant l'objet de la compensation sont libellés dans la même devise et exigibles à la même date de valeur.

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur devises	Contrats sur titres de propriété	Contrats sur produits de base
Jusqu'à un an	0%	1,0%	6,0%	10,0%
> un an à 5 ans	0,5%	5,0%	8,0%	12,0%
> 5 ans	1,5%	7,5%	10,0%	15,0%

Pour les contrats structurés prévoyant le règlement de l'encours des engagements après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que le coût de remplacement soit périodiquement annulé, la durée résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la date de paiement suivant. Pour les contrats de taux d'intérêt répondant aux conditions ci-dessus, le coefficient applicable ne peut être inférieur à 0,5 % lorsque la durée résiduelle de ces contrats est supérieure à un an.

Pour les contrats prévoyant des échanges multiples de principal, les facteurs de majoration sont à multiplier par le nombre de paiements restant à effectuer.

Pour les contrats structurés de manière à présenter un effet de levier par rapport au nominal, les établissements calculent le risque potentiel futur après application au nominal d'un coefficient d'effet de levier adéquat. Si plusieurs des coefficients du tableau précédent sont applicables à un contrat, en raison de ses caractéristiques, le coefficient le plus élevé doit être retenu.

Les contrats ne rentrant dans aucune des catégories visées au tableau précédent se voient affecter les coefficients appliqués aux produits de base, après prise en compte de leur durée résiduelle.

En ce qui concerne les contrats de swaps de taux variable contre taux variable dans une même devise, aucun engagement pour risque de crédit potentiel futur ne sera calculé, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.

Pour les contrats conclus avec une même contrepartie, la somme des nominaux pondérés selon le tableau ci-dessus constitue le risque potentiel futur sur cette contrepartie.

Ne sont pas concernées par les dispositions susvisées les options vendues, les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoient le versement de marges journalières et les contrats sur devises (sauf contrats sur or) dont la durée initiale n'excède pas 14 jours de calendrier.

C) Traitement appliqué aux opérations faisant l'objet d'accord de compensation

Les modalités de calcul du coût de remplacement et du risque potentiel futur des contrats soumis à une même convention de compensation satisfaisant aux conditions des alinéas 1), 2), 3) et 4) ci-dessous, sont déterminées ci-après:

1) la convention crée une obligation juridique unique qui, pour les contrats qu'elle régit, entraîne pour l'établissement en cas de défaillance, d'insolvabilité, de redressement ou de liquidation judiciaire (faillite) de la contrepartie, ou de toute autre circonstance similaire le droit pour l'établissement de recevoir ou l'obligation de payer le solde net des valeurs de marché des transactions concernées ;

2) l'établissement dispose d'avis juridiques écrits et motivés permettant de considérer qu'en cas de litige, dans les cas visés à l'alinéa 1) ci-dessus, les créances et dettes de l'établissement seraient limitées au solde net mentionné ci-dessus, en vertu du droit applicable:

- dans le territoire où se situe le siège de la contrepartie,
- dans le territoire où est située la succursale, le cas échéant,
- aux transactions concernées, y compris la convention de compensation,
- à tout autre contrat nécessaire pour leur exécution ;

3) l'établissement a instauré des procédures permettant de s'assurer en permanence de la validité de la convention de compensation au cas où les législations ou les réglementations mentionnées ci-dessus seraient modifiées ; 4) la convention ne doit pas comporter de clause de forfait en cas de défaillance.

Les contrats des conventions de compensation, ainsi que les avis juridiques afférents, sont tenus à la disposition de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut s'opposer à la prise en compte de ces conventions si elle estime que leur validité n'est pas assurée, après consultation, le cas échéant, d'entités compétentes auprès des autres autorités de contrôle concernées.

Calcul du coût de remplacement

Le coût de remplacement des contrats régis par une même convention de compensation, respectant les conditions susvisées, est le solde net positif des différences entre les valeurs de marché et celles convenues dans les contrats.

Les options vendues et les contrats sur devises d'une durée initiale ne dépassant pas 14 jours de calendrier sont pris en compte pour le calcul de la compensation.

Calcul du risque potentiel futur

Le calcul de risque potentiel futur se fait suivant les deux étapes suivantes:

Première étape

Les établissements calculent pour chaque contrepartie le ratio "coût de remplacement net sur coût de remplacement brut" (RNB), constitué:

- au numérateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au paragraphe A) du présent article, après prise en compte des effets de la compensation ;
- au dénominateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au paragraphe A) du présent article, sans prise en compte des effets de la compensation (coût de remplacement brut).

Lorsque le dénominateur est nul, le ratio est réputé égal à zéro.

Deuxième étape

Le risque potentiel futur (RPF), pour les contrats soumis à une même convention de compensation, est déterminé par application de la formule suivante:

$RPF = (0,4 + 0,6 \times RNB) \times (\text{somme des nominaux pondérés selon le tableau ci-dessus}).$

Les établissements peuvent également calculer un ratio RNB unique, sur une base agrégée, applicable à l'ensemble des contrats pour lesquels il existe une convention de compensation juridiquement valide. Dans ce cas, le ratio est constitué:

- au numérateur, de la somme des coûts de remplacement nets, tels qu'ils ressortent de l'application du paragraphe A) du présent article à chaque convention de compensation visée ci-dessus ;
- au dénominateur, de la somme des coûts de remplacement bruts pour l'ensemble des conventions ci-dessus.

Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre contrepartie: pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro ; La valeur la plus élevée étant retenue.

Il convient de noter que, dans la méthode par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

L'intention de recourir à l'une des méthodes de calcul du ratio RNB doit être communiquée au préalable à Bank Al-Maghrib. La méthode de calcul choisie par l'établissement doit être utilisée d'une manière permanente.

Article 13

Le portefeuille bancaire visé à l'article 16 de la circulaire 26/G/2006 est constitué des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation tel que défini par l'article 56 ci-dessous.

IV) DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES NOTATIONS EXTERNES POUR LA PONDERATION DES RISQUES

Article 14

L'établissement doit s'appuyer sur une notation externe, spécifique à un émetteur ou à une émission, prenant en considération et reflétant le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus, en principal et intérêts.

Article 15

Lorsqu'une créance résulte de la participation d'un établissement à un emprunt couvert contre le risque de convertibilité et de cession par une BMD ayant un statut de créancier privilégié et figurant dans la liste des BMD pondérées à 0% présentées au paragraphe B) de l'article 10 ci-dessus, la notation en monnaie locale peut être utilisée à la place de celle en devises pour la partie de l'emprunt ayant été garantie. La part de l'emprunt ne bénéficiant pas d'une telle garantie sera pondérée en fonction de la notation en devise étrangère.

V) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT (ARC)

Article 16

Les créances faisant l'objet d'une notation externe spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul de l'exigence en fonds propres, d'une reconnaissance prudentielle au titre des techniques ARC.

La reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal.

Article 17

L'utilisation des techniques ARC peut accroître d'autres risques, dits résiduels, notamment les risques juridique, opérationnels, de liquidité ou de marché.

Les établissements doivent employer des méthodes et mettre en place des processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tant en matière de stratégie et d'analyse du crédit sous-jacent, de valorisation, de politiques et de procédures, de systèmes, de contrôle des risques de l'inapplicabilité des techniques ARC que de la gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation de ces techniques et le profil global du risque de crédit.

A) Transactions assorties de sûretés financières

Article 18

En plus des exigences générales de conformité juridique exposées à l'article 27 de la circulaire 26/G/2006, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'établissement bénéficiaire de cette sûreté peut rapidement la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité, de mise en redressement ou de liquidation judiciaire (faillite) (ou d'un ou plusieurs autres événements de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du tiers détenteur (conservateur) de la sûreté).

Les établissements doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer et de préserver leurs droits sur ces dernières.

Article 19

Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive substantielle entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. En particulier, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne sont pas éligibles pour l'ARC.

Article 20

Les établissements doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut, d'insolvabilité, de mise en redressement ou de liquidation judiciaire (faillite) (ou d'un ou plusieurs autres événements de crédit définis dans la documentation

relative à la transaction) de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

Article 21

Lorsque la sûreté est détenue par un tiers détenteur conservateur, les établissements doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Article 22

Une exigence en fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté, notamment le cas des opérations de cessions temporaires de titres et assimilées, ainsi que pour le nantissement de titres associé à une exposition sur produits dérivés ou à tout autre emprunt.

Article 23

Un établissement qui, en tant qu'agent, arrange une transaction assimilable à une cession temporaire de titres entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers, remplira ses obligations, encourt le même risque que s'il était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il doit alors calculer des exigences en fonds propres comme s'il était la contrepartie directe à la transaction.

1) Approche simple

Article 24

Pour être éligible dans le cadre de l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois.

Article 25

Une exigence en fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, notamment pour les opérations de cessions temporaires de titres et assimilées.

Article 26

Pour bénéficier d'une pondération de 0%, les opérations de cessions temporaires de titres visées à l'article 32 de la circulaire 26/G/2006, doivent être effectuées avec des intervenants clés du marché, définis à l'article 27 ci-après, et répondre à l'ensemble des conditions suivantes:

- l'exposition et la sûreté sont sous forme de liquidités ou de titres émis par un emprunteur souverain bénéficiant d'une pondération de 0 % ; - l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise ;
- soit il s'agit d'une transaction au jour le jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut dépasser 14 ouvrés, sauf lorsque l'établissement décide de ne pas réaliser la sûreté ;

- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction ;
- l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les opérations de cessions temporaires et assimilées sur les titres concernés ;
- la documentation régissant la transaction précise que, au cas où la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou le dépôt de garantie, ou si elle fait défaut, la transaction peut être immédiatement dénoncée.
- en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en redressement ou liquidation judiciaire (faillite), l'établissement a le droit inaliénable, dont la validité juridique est vérifiée, de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Article 27

Les intervenants clés du marché sont:

- les emprunteurs souverains et les banques centrales ;
- les entités visées aux paragraphes D) et E) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006 ;
- les organismes de placement collectifs réglementés et soumis à des exigences en fonds propres ou à des niveaux d'endettement ;
- les fonds de pension et les organismes de prévoyance et de retraite réglementés ;
- les organismes de compensation reconnus ;
- les autres établissements financiers (y compris les entreprises d'assurance et de réassurance) bénéficiant d'une pondération de 20 %.

2) Approche globale

Article 28

Dans le cadre de l'approche globale, visée à l'article 33 de la circulaire 26/G/2DD6, le montant de l'exposition après atténuation du risque de crédit est obtenu en appliquant une « surcote » au montant de la créance et une « décote » à la valeur de la sûreté reçue, selon la formule ci-après:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où:

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de la créance

De = décote appropriée pour la créance

S = valeur de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre la sûreté et la créance.

Article 29

Lorsque la créance et la sûreté correspondante font l'objet de réévaluations au prix du marché et d'appels de marge quotidiens, les surcotes et décotes qui leur sont applicables sont fixées dans le tableau ci-après :

Notation de l'émission de titres de dette	Echéance résiduelle	Emprunteur souverain			Autre émetteur		
		20j	10j	5j	20j	10j	5j
Période de liquidation (en nombre de jours)		20j	10j	5j	20j	10j	5j
Surcotes / décotes exprimées en %							
AAA à AA-A-1	<= 1an	0,707	0,5	0,354	1,414	1	0,707
	> 1an, <= 5 ans	2,828	2	1,414	5,657	2	2,828
	> 5 ans	5,657	4	2,828	11,314	4	5,657
A+ à BBB-A-2/A-3 et titres bancaires non notés ³	<= 1an	1,414	1	0,707	2,828	8	1,414
	> 1an, <= 5 ans	4,423	3	2,121	8,485	6	4,243
	> 5 ans	8,485	6	4,243	16,971	12	8,485
BB+ à BB-	Quelle que soit l'échéance résiduelle	21,213	15	10,607			
Autres catégories de sûretés et de créances		20 j	10 j		5 j		
Actions d'indices principaux (y compris obligations convertibles en actions)		21,213	15		10,607		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions cotées sur une bourse reconnue)		35,355	25		17,678		
Actions ou parts d'OPCVM / FCP		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds a investi					
Liquidités dans la même devise ⁴		0					

Article 30

Les périodes de liquidation prévues au tableau présenté à l'article 29 ci-dessus sont fixées, selon le type de transaction, comme précisé ci-dessous :

Type de transaction	Période de liquidation en jours ouvrés
Cessions temporaires de titres	5
Autres transactions financières	10
Prêts garantis par des sûretés	20

Article 31

Lorsque la créance et la sûreté correspondante sont libellées dans des devises différentes, des décotes supplémentaires sont appliquées au montant de la sûreté. Ces décotes sont de 5,657 %, 8 %, 11,314 % et respectivement pour des périodes de liquidation de 5, 10 et 20 jours ouvrés.

³ Il s'agit des titres non notés répondant aux conditions précisées à l'alinéa 2) de l'article 39 ci-dessous.

⁴ Pour les sûretés, il s'agit des liquidités précitées à l'article 34 de la circulaire 26/G/2006.

Article 32

Lorsque la créance et la sûreté correspondante ne font pas l'objet de réévaluations au prix du marché et d'appels de marge quotidiens, les surcotes et décotes qui leur sont applicables sont obtenues au moyen de la formule ci-après:

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

DM = décote applicable

D_M = décote fondée sur des réévaluations aux prix du marché ou des appels de marge quotidiens et pour la période de liquidation minimale correspondant au type de transaction considéré

N_R = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de liquidation minimale pour le type de transaction considéré

Article 33

Pour les transactions portant sur des prêts de titres, émis par des entreprises de notation inférieure à BBB-, la surcote applicable est de 17,678%.

Article 34

Une décote de 0 % est appliquée aux opérations de cessions temporaires de titres effectuées avec un intervenant clé du marché défini à l'article 27 ci-dessus et qui satisfont aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 26 ci-dessus.

Article 35

Lorsque la créance est couverte par un panier constitué de sûretés financières éligibles telles que définies à l'article 34 de la circulaire 26/G/2DD6, la décote applicable à ce panier de sûretés est obtenue en appliquant la formule suivante:

$$D = \sum a_i D_i$$

où:

a_i : est la proportion que représente la sûreté i dans le total du panier

D_i : la décote applicable à cette sûreté.

Article 36

Le montant de l'exposition après atténuation du risque, résultant de la compensation des opérations de cessions temporaires de titres régie par des

conventions cadres répondant aux conditions précisées à l'article 38 ci-dessous, est obtenu en appliquant la formule ci-après:

$$E^* = \max \{0, [(\Sigma (E) - \Sigma(S)) + \Sigma (Et \times Dt) + (\Sigma(Efx) \times Dfx)]\}^5$$

où:

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de la position nette d'un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de la position nette dans une devise différente de la devise de règlement.

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Les décotes Dt et Dfx sont fixées selon les dispositions des articles 29 à 35 ci-dessus.

Article 37

La compensation entre les positions résultant des opérations de cessions temporaires de titres du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation n'est autorisée que lorsque:

- toutes les positions résultant des opérations de cessions temporaires de titres sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁶.
- les sûretés utilisées dans les opérations de cessions temporaires de titres sont reconnues comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

Article 38

Pour être pris en compte, les effets d'accords-cadres de compensation couvrant les opérations de cessions temporaires de titres doivent, être d'une validité juridique vérifiée en cas de défaut de la contrepartie, que cette dernière soit insolvable ou en redressement ou liquidation judiciaire (faillite), et :

- accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord-cadre en cas de défaut.
- permettre la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) dénouées et closes à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;

⁵ Le point de départ de cette formule est la formule figurant à l'article 28 ci-dessus qui peut être également présentée ainsi: $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

⁶ La période de liquidation pour les décotes dépend, comme dans les autres pensions et transactions assimilables, de la fréquence de l'ajustement de marge.

- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut de la contrepartie, que cette dernière soit insolvable ou en redressement ou liquidation judiciaire (faillite).

3) Sûretés financières éligibles

Article 39

Les titres de dette visés à l'article 34 de la circulaire 26/G/2006 doivent satisfaire aux conditions ci-après:

1) les titres de dette notés par un OEEC, figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib, doivent être assortis d'une notation égale au moins à :

- BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ;
- BBB- s'ils sont émis par d'autres émetteurs ;
- A-3 pour les instruments à court terme.

2) les titres de dette non notés ou notés par des OEEC autres que ceux figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes:

- ils sont émis par les entités visées au paragraphe D) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006 ;
- ils sont cotés sur un marché boursier ;
- ils constituent une dette de premier rang ;
- toutes les émissions notées et de même rang, émises par le même émetteur, sont notées au moins BBB- ou A-3 par un OEEC figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- l'établissement ne dispose d'aucune information laissant entendre que les titres de dette justifieraient d'une notation inférieure à BBB- ou A-3 ;
- l'établissement peut démontrer à Bank Al-Maghrib que la liquidité de marché du titre est satisfaisante.

B) Accords de compensation des prêts et des dépôts

Article 40

Sous réserve du respect des conditions fixées dans l'article 41 ci-dessous, les prêts et les dépôts concernant une même contrepartie, visés à l'article 36 de la circulaire 26/G/2006, peuvent faire l'objet de compensation, dans le cadre de calcul de l'exposition après atténuation du risque selon la formule prévue à l'article 28 ci-dessus.

Dans ce cas, la décote appliquée aux dépôts est égale à zéro. Toutefois, en cas d'asymétrie de monnaie, une décote de 8 % est appliquée, sous réserve d'une réévaluation quotidienne des dépôts au prix du marché.

Article 41

Pour qu'un établissement, ayant conclu, avec une de ses contreparties, un accord-cadre de compensation des prêts et dépôts, puisse utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts avec cette contrepartie comme base de calcul de l'exigence en fonds propres, il doit:

- disposer de fondements juridiques pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'un redressement ou liquidation judiciaire (faillite) de la contrepartie ;
- être en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif qui sont soumis à l'accord de compensation envers la même contrepartie ;
- surveiller et contrôler les risques résiduels visés à l'article 17 ci-dessus ;
- surveiller et contrôler sur une base nette les expositions correspondantes.

C) Garanties et dérivés de crédit

Article 42

Les exigences minimales qui doivent être respectées pour la prise en compte des protections sous forme de garanties ou de dérivés de crédit dans l'atténuation des risques de crédit, sont définies dans les articles 43 à 45 suivants.

Article 43

Une garantie (ou contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.

Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, elle doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁷.

Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(s).

Article 44

En plus des exigences de conformité juridique, définies à l'article 26 de la circulaire 26/G/2006, et des conditions visées à l'article 43 ci-dessus, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue:

⁷ La condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le vendeur de la protection. L'article 51 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

- en cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), l'établissement peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction ;
- le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'établissement ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie ;
- l'établissement doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant ;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, notamment le montant notionnel, les marges de garantie. Toutefois, si une garantie ne couvre que le paiement du principal, les intérêts et autres paiements non couverts sont traités comme des montants non garantis.

Article 45

En plus des conditions visées à l'article 43 ci-dessus, pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, les conditions suivantes doivent être respectées:

1) les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum:

- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;
- la mise en redressement ou liquidation judiciaire (faillite), l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son incapacité à respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues ;
- la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un événement de crédit, les dispositions de l'article 46 ci-dessous doivent être appliquées.

2) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, les dispositions de l'alinéa 7) ci-dessous précisent si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée ;

3) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-dessous ;

4) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, les dispositions de l'alinéa 7) ci-dessous précisent si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

6) l'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision ne doit pas incomber au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.

7) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée:

- si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, et

- si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée ;

8) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée: - si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, et - si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.

Article 46

Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un événement de crédit couvert par un dérivé de crédit, et les autres conditions de l'article 45 ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Article 47

Les créances couvertes par des garanties qui sont elles-mêmes contre-garanties par un emprunteur souverain sont considérées comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que:

- 1) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance ;
- 2) la garantie initiale et la contre - garantie répondent aux exigences relatives aux garanties visées aux articles 43 et 44 ci-dessus ;
- 3) l'établissement soit en mesure de fournir à Bank Al-Maghrib la preuve que la contre-garantie équivaut dans les faits à une garantie directe d'emprunteur souverain et qu'aucun antécédent ne laisse supposer le contraire.

Article 48

Si après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur le rendement total, un établissement comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), la protection n'est pas prise en compte.

Article 49

Les protections acquises sous forme de « First Default Swap» (FDS) et de « Second Default Swap» (SDS) visées respectivement aux articles 41 et 42 de la circulaire 26/G/2006, couvrant un panier d'actifs, sont prises en compte pour l'atténuation du risque de crédit relatif à l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible. Lorsque la pondération du risque la plus faible se rapporte à plusieurs créances du panier, l'établissement peut choisir librement la créance qui va faire l'objet de la couverture par le FDS ou le SDS.

Article 50

Lorsque les protections sont libellées dans une devise différente de celle de la créance, leur montant est réduit par application de la formule ci-après:

$$GA = G \times (1 - Dfx)$$

Où

GA = montant nominal de la protection ajusté.

G = montant nominal de la protection

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de monnaies entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

La décote appliquée est égale à 8 % si les protections font l'objet d'une réévaluation quotidienne au prix du marché. A défaut, elle doit être extrapolée au moyen de la formule de l'article 32 ci-dessus, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection.

D) Traitement des asymétries d'échéances

Article 51

L'échéance, visée à l'article 43 de la circulaire 26/G/2006, de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de façon conservatrice.

L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable.

L'échéance effective de la couverture doit être déterminée en tenant compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée. Si une option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance effective est celle de la date de la première option d'achat ; il en est de même si l'option dépend de l'établissement acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet établissement à dénouer la couverture avant son échéance contractuelle. Si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps, alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective est la date d'exercice de la première option d'achat.

Article 52

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéance couvrant une créance dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an sont pris en considération pour l'atténuation des risques de crédit conformément à la formule suivante:

$$Pa = P \times (t - 0,25) / (T - 0,25)$$

où:

Pa = valeur de l'instrument de couverture ajustée pour asymétrie d'échéance.

P = valeur de l'instrument de couverture ajustée en fonction de décotes éventuelles⁸

T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

t = min (T, échéance résiduelle de l'instrument de couverture), en années

E) Utilisation simultanée des techniques ARC

Article 53

Lorsqu'une même créance est couverte par la combinaison de plusieurs techniques « ARC » l'établissement doit affecter distinctement ces techniques aux différentes parts de la créance.

De même, lorsqu'une protection est acquise sous forme de garantie ou de dérivés de crédit auprès d'un même vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

VI) DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE REGLEMENT LIVRAISON

⁸ Ces décotes sont celles prévues dans le cadre de l'approche globale applicable aux sûretés ou dans le cas d'asymétrie de monnaie pour les garanties de dérivés de crédit

Article 54

Les établissements ne disposant pas de systèmes appropriés en vue d'appliquer les dispositions relatives au risque de règlement livraison doivent transmettre à Bank Al-Maghrib un plan d'action pour s'y conformer. En tout état de cause, ces dispositions sont applicables au plus tard le 31/12/2007.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHÉ

Article 55

Pour la définition du portefeuille de négociation visée à l'article 49 de la Circulaire 26/G/2006, on entend par:

- négociation: stratégie visant à prendre des positions en vue de les céder à court terme et/ou dans l'intention de bénéficier de l'évolution favorable des cours actuels ou à court terme, ou d'assurer des bénéfices d'arbitrages. Ces positions englobent les positions pour compte propre, les positions liées aux activités d'intermédiation pour le compte de la clientèle et celles résultant d'une activité de teneur de marché.
- instrument financier: contrat qui constitue à la fois un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent les instruments financiers au comptant et les Instruments financiers à terme.
- couverture: stratégie poursuivie visant à annuler en partie ou intégralement les facteurs de risque d'une position ou du portefeuille de négociation.

Article 56

Le portefeuille de négociation comprend les éléments ci-dessous:

- a) les titres de transaction ;
- b) les titres de placement, lorsque le portefeuille de négociation, incluant ces titres de placement, excède 10 % de la moyenne, au cours des douze derniers mois, du total du bilan et du hors bilan ;
- c) les produits dérivés ;
- d) les opérations de cessions temporaires de titres et de change à terme, lorsqu'elles sont réalisées en vue de bénéficier d'un mouvement favorable des taux d'intérêt ou qu'elles couvrent ou financent un ou plusieurs autre élément du portefeuille de négociation ;
- e) les autres opérations interbancaires, lorsqu'elles couvrent ou financent un ou plusieurs autres éléments du portefeuille de négociation ;
- f) les produits de base à l'exclusion de l'or, détenus à des fins de négociation ;
- g) les instruments de dérivés de crédit, lorsqu'ils sont conclus soit à des fins de négociation soit à des fins de couverture d'autres éléments du portefeuille de négociation. L'établissement doit s'assurer que les risques relatifs à ces instruments

peuvent être reconnus, compris et saisis de manière appropriée dans les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques.

Article 57

On entend par produits dérivés visés à l'alinéa c) de l'article 56 ci-dessus, les éléments suivants:

- les contrats sur taux d'intérêt:
 - contrats d'échange de taux d'intérêt (Interest Rate Swaps «IRS») dans une même devise ;
 - accords de taux futurs ou contrats de taux à terme (Forward Rate Agreement «FRA ») ;
 - contrats d'instruments financiers à terme fermes (Futures) ;
 - contrats à terme sur taux d'intérêt (Forwards).
- les contrats sur devises:
 - contrats d'échange de taux d'intérêt dans des devises différentes ;
 - contrats d'échange de devises ;
 - contrats financiers à terme fermes sur devises ;
 - opérations de change à terme ;
- les contrats sur titres de propriété:
 - contrats financiers à terme et les contrats à terme sur titres de propriété et indices boursiers,
 - contrats d'échange sur titres de propriété et indices boursiers ;
- les contrats sur produits de base: tous contrats à terme ou d'échange, tous contrats similaires ayant pour sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, produits agricoles, métaux de base ou métaux précieux ;
- les options visant à acheter ou à vendre des titres ou des contrats énumérés ci-dessus, y compris les instruments équivalents (caps, floors, collars,...).

Article 58

Les opérations de couverture internes à l'établissement, représentatives de transactions entre l'unité opérationnelle chargée de la gestion des contrats appartenant à la catégorie « opérations de transaction» définie dans la section 5 « opérations sur produits dérivés» du Plan Comptable de Etablissements de Crédit (PCEC) et l'unité opérationnelle chargée de la gestion des contrats appartenant à la catégorie « opérations de couverture» définie dans ladite section, sont incluses dans le portefeuille de négociation pour la branche de ces opérations qui appartient à la catégorie «opérations de transaction» ou participe à la couverture d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Article 59

Les positions découlant des opérations de couverture internes, par lesquelles l'établissement compense sensiblement ou totalement la composante de risque associée à une position ou à un groupe de positions ne relevant pas du portefeuille de négociation, peuvent être considérées comme des éléments du portefeuille de négociation, pour autant qu'elles soient détenues à des fins de négociation et que les conditions générales en matière d'éligibilité au portefeuille de négociation et d'évaluation prudente énoncées aux articles 63 et 64 ci-dessous soient remplies. En outre:

- les opérations de couvertures internes ne doivent pas avoir pour objectif de réduire les exigences en fonds propres ;
- les opérations de couvertures internes doivent être justifiées par des documents appropriés et soumises à des procédures internes spécifiques d'approbation et d'audit ;
- les risques de marché liés à ces opérations de couvertures internes doivent être gérés activement à l'intérieur du portefeuille de négociation, dans les limites autorisées ;
- les transactions liées aux opérations de couvertures internes doivent être effectuées aux conditions du marché et faire l'objet d'un suivi. Ce suivi doit reposer sur des procédures adéquates.

Par ailleurs, la branche de la couverture interne qui ne relève pas du portefeuille de négociation fait l'objet de calcul d'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

Article 60

Nonobstant des dispositions de l'article 59 ci-dessus, lorsqu'un établissement couvre une exposition de crédit dans le portefeuille bancaire au moyen d'un dérivé de crédit enregistré dans son portefeuille de négociation, l'exposition du portefeuille bancaire est réputée non couverte aux fins du calcul des exigences de fonds propres, sauf si l'établissement acquiert auprès d'un vendeur de protection tiers un dérivé de crédit répondant aux conditions prévues dans le paragraphe CI de la section VI ci-dessus relatif aux techniques d'atténuation du risque de crédit.

Lorsqu'une telle protection d'un tiers est reconnue en tant que technique d'atténuation du risque de crédit aux fins du calcul des exigences de fonds propres, cette couverture ne peut être incluse dans le portefeuille de négociation.

Article 61

Les opérations de cessions temporaires de titres recouvrent les prises et mises en pension, les prêts et les emprunts de titres, ainsi que les opérations assimilées.

Article 62

Les établissements qui souhaitent inclure d'autres éléments dans leur portefeuille de négociation doivent en faire part préalablement à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer.

Par ailleurs, Bank Al-Maghrib peut demander l'exclusion du portefeuille de négociation des éléments qui ne répondent pas aux conditions visées à l'article 63 ci-dessous.

Article 63

Pour être éligible au portefeuille de négociation les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- l'instrument, la position ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée et approuvée par l'organe de direction ;
- les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après:
 - les positions sont prises, gérées en salle des marchés et soumises à des limites faisant l'objet d'un suivi ;
 - les opérateurs de la salle des marchés peuvent prendre ou gérer des positions de façon indépendante dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue ; . les positions sont évaluées quotidiennement dans les conditions fixées dans l'article 64 ci-dessous ;
 - les positions font l'objet d'un suivi actif par référence aux informations captées sur le marché ;.
 - les positions sont notifiées à l'organe de direction.

Article 64

L'évaluation du portefeuille de négociation doit répondre aux conditions ci-après:

- les positions sont prises en compte dans le calcul d'exigence en fonds propres dès la date de conclusion des opérations afférentes ;
- les établissements sont tenus d'évaluer, quotidiennement, les positions incluses dans leur portefeuille de négociation.

Evaluation aux prix du marché

Les établissements sont tenus d'évaluer quotidiennement leurs positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes. En particulier, pour l'évaluation des positions sur les Bons de Trésor marocains, les établissements doivent utiliser la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib. Pour les titres de créance négociables marocains, le taux d'actualisation est déterminé sur la base de la courbe des taux susmentionnée, majoré le cas échéant, d'une prime de risque représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou de l'émission.

L'établissement doit systématiquement appliquer l'évaluation la plus conservatrice découlant soit du prix d'achat, soit du prix de vente. Si l'établissement est un teneur de marché pour certaines positions spécifiques, il peut appliquer les prix moyens pour évaluer ces positions.

Evaluation basée sur un modèle

Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les établissements peuvent évaluer par référence à un modèle. Cette évaluation doit découler des données de marché et doit être effectuée avec la prudence requise.

Bank Al-Maghrib peut le cas échéant s'opposer à l'évaluation par un modèle choisi par l'établissement si elle juge que cette évaluation n'est pas suffisamment prudente.

Une évaluation prudente implique ce qui suit:

- l'organe de direction doit connaître les éléments du portefeuille de négociation qui sont soumis à une valorisation par référence à un modèle. Elle doit apercevoir l'importance de l'incertitude qui en résulte à travers les déclarations qui lui sont adressées ; -
- les données de marché utilisées doivent être, dans la mesure du possible, extraites des mêmes sources fournissant les prix de marché ;
- les méthodes d'évaluation couramment employées pour des instruments financiers spécifiques doivent être utilisées dans la mesure où elles sont disponibles ;
- lorsque le modèle est élaboré par l'établissement, il doit être développé ou approuvé par une unité indépendante de celle qui l'a conçu. Le modèle doit être fondé sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement ; - une unité indépendante de la salle des marchés teste le modèle, à savoir la validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique ;
- l'unité responsable de la gestion des risques doit connaître les faiblesses du modèle utilisé et savoir interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation ;
- des procédures formelles régissant le contrôle des modifications doivent être mises en place et une copie sécurisée du modèle devrait être conservée.

Article 65

Une vérification indépendante des prix doit être effectuée, en plus de l'évaluation aux prix du marché ou celle basée sur un modèle. Elle consiste à vérifier périodiquement, au moins une fois par mois, ou plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché, l'exactitude des prix du marché ou des données de marché utilisées dans le modèle.

Lorsque des sources de prix indépendantes ne sont pas disponibles ou que les sources de prix disponibles sont plus subjectives, il peut être approprié d'adopter des mesures de prudence telles qu'une correction d'évaluation.

Article 66

Les établissements doivent identifier et séparer les positions relevant du portefeuille de négociation de celles affectées au portefeuille bancaire. Cette séparation s'applique également aux instruments de couverture des activités de négociation souscrits auprès des contreparties tiers ou résultant de transactions internes à l'établissement.

Une piste de vérification claire doit être définie au moment de la conclusion des transactions pour respecter les critères d'affectation entre les deux portefeuilles.

Article 67

Les établissements doivent disposer de procédures et de politiques claires qui définissent les critères appropriés pour la classification des positions dans le portefeuille de négociation.

Ces procédures et politiques doivent pour le moins contenir les éléments suivants:

- les activités définies par l'établissement comme étant de négociation et dont les positions constituent une composante du portefeuille de négociation soumise à l'exigence en fonds propres ;
- les positions pouvant être évaluées quotidiennement en relation avec un marché liquide et actif ;
- pour les positions évaluées au moyen d'un modèle, dans quelle mesure l'établissement peut:
 - identifier les risques significatifs liés à ces positions ;
 - couvrir les risques significatifs liés à ces positions par des instruments de couverture pour lesquels un marché liquide et actif existe ;
 - établir des estimations fiables concernant les hypothèses et paramètres les plus importants utilisés dans le modèle.
- dans quelle mesure:
 - l'établissement peut évaluer de manière prudente une position qui fait l'objet d'une validation sur une base externe,
 - les restrictions légales ou d'autres exigences opérationnelles peuvent empêcher l'établissement de liquider ou de couvrir sa position à court terme,
 - l'établissement peut gérer le risque inhérent aux positions de manière active,
 - l'établissement peut transférer le risque ou expositions entre les portefeuilles de négociation et bancaire, ainsi que les critères fixés pour ce transfert.

Ces politiques et procédures doivent être documentées et faire l'objet d'une surveillance adéquate par le organe d'administration et l'organe de direction et d'un audit interne périodique.

Article 68

Les établissements doivent mettre en place et maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations pour couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle.

Les établissements doivent constituer des réserves pour les positions peu liquides. Ils doivent examiner plusieurs facteurs: les délais requis pour couvrir ces positions ou les risques qu'elles comportent, la volatilité et la moyenne des écarts entre les prix vendeur et les prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché, la

volatilité et la moyenne des volumes négociés, les concentrations de marché, le classement chronologique des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation repose sur des évaluations par référence à un modèle, ainsi que l'impact des autres risques inhérents aux modèles.

Article 69

Conformément à l'article 50 de la circulaire 26/G/2006, les établissements sont assujettis au calcul, sur base individuelle et sur base consolidée, de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché sur le portefeuille de négociation:

- lorsque la valeur comptable moyenne du portefeuille de négociation, calculée sur la base des douze derniers mois, a dépassé 5 % du total moyen du bilan et du hors bilan au cours de cette même période ;
- ou lorsque la valeur comptable maximum du portefeuille de négociation, enregistrée au cours des douze derniers mois, a dépassé 6 % du total du bilan et du hors bilan le plus élevé observé au cours de cette même période ;
- ou lorsque la valeur moyenne des positions du portefeuille de négociation calculée sur la base des douze derniers mois, a dépassé 15 millions de dirhams ;
- ou lorsque la valeur maximum des positions du portefeuille de négociation, enregistrée au cours des douze derniers mois, a dépassé 20 millions de dirhams.

Article 70

Le calcul de l'exigence en fonds au titre des risques de marché, s'effectue conformément aux dispositions ci-après:

I) Détermination de la position nette

Aux fins des calculs prévus aux sections II), III) et le cas échéant VI) du présent article, l'établissement calcule la position nette sur chacun des instruments du portefeuille de négociation dans les conditions prévues dans la présente section.

La position nette représente le solde acheteur (position nette longue) ou le solde vendeur (position nette courte) des opérations réalisées par l'établissement.

Pour le calcul des positions nettes sur titres, peuvent être entièrement compensées les positions à l'achat et à la vente sur:

- les titres de créances d'un même émetteur, de même échéance et directement assimilables en vertu du contrat d'émission⁹ ;
- les titres de propriété d'un même émetteur.

Toutes les positions nettes en devise, quel que soit leur signe, sont converties quotidiennement, avant leur addition, en dirham sur la base du taux de change au comptant publié par Bank Al-Maghrib.

⁹ Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes, même si l'emprunteur est commun, car des différences touchant le coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

A) Traitement des parts d'OPCVM

a) Les parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont traitées selon l'une des deux méthodes suivantes:

- l'établissement applique, sous réserve qu'il soit en mesure de le justifier, le principe de transparence en décomposant l'actif de l'OPCVM en autant de positions individuelles que d'instruments détenus en portefeuille, puis additionne chacune d'entre elles aux positions nettes calculées sur l'instrument correspondant ;

- les positions en parts d'OPCVM sont globalement assimilées aux positions sur titres de propriété ou sur titres de créances conformément à leur classification telle que définie par la circulaire du CDVM n° 02/05 relative à la classification des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

b) Les positions en parts d'OPCVM correspondant à des catégories autres que les OPCVM « Obligations », « Monétaires » et « Actions », sont soumises au calcul de l'exigence en fonds propre au titre du risque de crédit conformément aux dispositions relatives au risque de crédit de la circulaire 26/G/2006. Il en va de même des parts d'OPCVM pour lesquelles le principe de transparence visé à l'alinéa a) ci-dessus du présent paragraphe ne peut être appliqué.

B) Traitement des opérations de cessions temporaires

Les positions sur titres relatives aux opérations de cessions temporaires (titres prêtés/empruntés et titres mis/pris en pension) n'affectent pas la position nette de l'établissement sur ces titres.

Elles peuvent faire l'objet d'un calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque général de taux d'intérêt lorsqu'elles sont effectuées contre espèces. Dans ce cas, elles s'analysent comme des opérations d'achat couplées à des opérations de vente, à des dates de valeurs différentes et sont traitées selon les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe F) ci-dessous de la présente section.

C) Traitement des opérations de change à terme

Les opérations de change à terme sont traitées comme des combinaisons de positions longues et courtes.

Ainsi un contrat à terme d'achat de devise contre monnaie locale est traité comme la combinaison d'une position longue dans la devise dont l'échéance correspond à la date de réception du montant en devise et une position courte dans la monnaie locale dont l'échéance correspond à la date de livraison du montant en monnaie locale. Inversement, un contrat à terme de vente de devise contre monnaie locale est traité comme la combinaison d'une position courte dans la devise dont l'échéance correspond à la date de livraison du montant en devise et une position longue dans la monnaie locale venant à échéance à la date de réception du montant en monnaie locale.

Les positions correspondant aux opérations de couverture des contrats de change à terme font l'objet de calcul d'une exigence en fonds propres au titre des risques de marché.

D) Traitement des engagements de prise ferme

Les positions liées à des engagements de prise ferme ne sont prises en compte qu'à partir du premier jour ouvrable qui suit le jour où l'établissement s'engage irrévocablement à accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

La détermination du montant des positions qui seront intégrées dans les positions correspondantes sur titres de créance ou titres de propriété obéit aux règles suivantes:

- les positions souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel sont déduites des positions irrévocables prises par l'établissement ;

- pour le calcul du risque spécifique, les positions nettes ainsi déterminées ne sont retenues qu'à concurrence de leur montant multiplié par les facteurs suivants:

- jour ouvrable zéro: 0 %
- premier jour ouvrable: 10 %
- deuxième et troisième jours ouvrables: 25 %
- quatrième jour ouvrable: 50 %
- cinquième jour ouvrable: 75 %
- au-delà du cinquième jour ouvrable: 100 %

- pour le calcul du risque général, les mêmes facteurs sont appliqués dans le cas des titres de propriété, alors que, dans le cas des titres de créances, les titres sont retenus pour l'intégralité de leur valeur dès le jour ouvrable zéro.

Entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable, l'établissement doit veiller à ne prendre des risques que dans une mesure compatible avec le niveau de ses fonds propres.

E) Engagement d'achats et de ventes à terme

Les engagements d'achat et de vente à terme de titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes.

Ainsi un engagement d'achat à terme d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'une position longue dans le titre de créance lui-même et d'une position courte venant à échéance à la date de livraison du titre. Inversement, un engagement de vente à terme d'un titre de créance est traité comme la combinaison d'une position courte dans le titre de créance lui-même et d'une position longue venant à échéance à la date de livraison du titre.

F) Traitement des instruments dérivés fermes

a. les positions en instruments dérivés sont traitées comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou le notionnel sous-jacent suivant les modalités définies ci-après.

Elles sont à reprendre dans le calcul des positions nettes à la valeur de marché du sous-jacent. Les positions dans des instruments dérivés portant sur un panier de titres de créance ou sur un indice boursier ou un autre panier de titres de propriété, sont à prendre en compte à la valeur de marché du panier ou l'indice sous-jacent.

Bank Al-Maghrib se réserve le droit de prescrire le cas échéant la prise en compte de certains instruments dérivés à la valeur nominale du sous-jacent.

b. les contrats financiers à terme fermes «Futures», sur titre de créance ou titre de propriété, les contrats à terme « Forwards » sur titre de créance, les contrats de taux à terme «FRA» et les contrats à terme « Forwards » sur titre de propriété sont traités comme des combinaisons de positions à l'achat et à la vente.

Ainsi, une position à l'achat dans les contrats financiers à terme ou des contrats à terme est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'une position longue sur l'instrument sous-jacent du contrat en question. La position à la vente est traitée symétriquement.

c. les « Futures » sur indices boursiers peuvent être décomposés en autant de positions individuelles que de titres constituant l'indice.

Les positions dans ces contrats sont traitées comme des positions dans les titres constituant l'indice et peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans les titres constituant l'indice eux-mêmes.

d. les contrats d'échange de taux d'intérêt dans la même devise «interest rate swaps (IRS)» et les contrats d'échange de taux d'intérêt dans des monnaies différentes «cross-currency interest rate swaps (C-IRS)» sont traités sur la même base que les instruments figurant au bilan.

Un contrat d'échange de taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité comme la combinaison d'une position longue dans un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt et d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même échéance que le contrat d'échange lui-même.

Les deux branches des échanges de taux d'intérêt dans des devises différentes sont à prendre en compte dans le calcul des positions nettes en fonction des devises concernées suivant les modalités exposées à la section II) du présent article.

Pour les échanges qui paient ou reçoivent un taux d'intérêt fixe ou variable en contrepartie du rendement d'un indice boursier, d'un titre de propriété ou d'un panier de titres de propriété, la branche «taux d'intérêt» de l'échange est à traiter comme une position dont l'échéance correspond à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt et la branche «titre de propriété» est à prendre en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres sur titres de propriété.

e. les contrats d'échange de flux liés à des titres de propriété à revenu variable ou à des indices boursiers sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte.

Un contrat d'échange dans lequel un établissement reçoit un montant calculé sur la base de la variation de la valeur d'un titre de propriété ou d'un indice boursier et paie un montant calculé en fonction d'un autre indice est traité comme la combinaison d'une position longue dans le titre ou le notionnel sous-jacent concerné de la première branche et une position courte dans le notionnel sous-jacent concerné de la seconde branche.

La même démarche s'applique pour les contrats d'échange qui paient ou reçoivent un taux d'intérêt fixe ou variable en contrepartie du rendement d'un indice boursier,

d'un titre de propriété ou d'un panier de titres de propriété. Ainsi la branche portant sur j'indice boursier, le titre de propriété ou le panier de titres de propriété est à prendre en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres sur titres de propriété. La branche «taux d'intérêt» de l'échange est à prendre en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres sur titres de créance.

G) Compensation de positions en instruments dérivés fermes

a) les établissements peuvent compenser intégralement des positions de signe opposé sur la même catégorie d'instruments dérivés de taux, libellées dans la même devise, portant sur les mêmes sous-jacent et ayant la même valeur nominale, pour autant que les conditions suivantes sont respectées:

- pour les Futures: les échéances sont rapprochées qui ne divergent pas de plus de 7 jours effectifs ;
- pour les Forward et les FRA : les taux de référence pour les positions à taux variable sont identiques et l'écart entre les coupons pour les positions à taux fixe est au plus égal à 15 points de base ;
- pour les contrats d'échange, les FRA, les Forwards : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe, les échéances résiduelles doivent être identiques? ou l'écart doit rester dans les limites suivantes:

Dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions à taux fixe, échéances résiduelles	Ecart toléré
Moins d'un mois	Même jour
Entre un mois et un an	7 jours
Plus d'un an	30 jours

b) les positions en «Futures» ou «Forwards» se compensent en terme de montant avec le sous-jacent correspondant, c'est-à-dire les titres livrables. Les deux positions doivent cependant être libellées dans la même devise. Le traitement des «Futures» et «Forwards », conformément au paragraphe F) ci-dessus de la présente section, donne lieu à une combinaison d'une position longue et d'une position courte et, de ce fait, une des deux positions du «Futures» ou du «Forwards» subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base.

H) Traitement des options

a) Les options sur titres de créance, titres de propriété, indices boursiers, contrats financiers à terme sur instruments financiers, échanges financiers, devises et produits de base s'analysent comme des combinaisons de positions longues et de positions courtes exprimées en positions en équivalent delta. Ces dernières s'obtiennent en multipliant par le facteur delta la valeur de marché de l'instrument sous-jacent de l'option et font l'objet de compensations avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents

identiques dans les conditions précisées aux sections II) et III) du présent article.

- b) Le facteur delta utilisé est celui calculé par l'établissement sur la base d'un modèle communiqué préalablement à Bank Al-Maghrib, qui peut le rejeter, si elle le juge inapproprié.
- c) En outre, les risques «gamma» et «vega» liés aux options font l'objet d'exigences en fonds propres, selon le dispositif visé à la section VI) du présent article.
- d) Les instruments à taux variables assortis de taux plafonds («caps») ou taux planchers («floors») dont le sous-jacent est un titre de créance sont traités comme combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes.
- e) Les warrants subissent le même traitement que celui des options.

I) Cas particuliers

- Une obligation convertible en action (OGA) doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice (conversion en action) est très faible et comme un titre de propriété lorsque la conversion est probable et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement.

Dans les cas intermédiaires, l'OGA sera décomposée en une composante taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée à soumettre à Bank Al-Maghrib pour approbation.

- Les positions en bons de souscription d'actions sont traitées comme des options d'achat sur actions.

- Les positions sur des certificats de titres en propriété en dépôt peuvent être compensées avec les positions sur les titres de propriété correspondants ou des titres de propriété identiques sur des places différentes.

II) Risque de taux d'intérêt

Les établissements doivent calculer leur exigence en fonds propres au titre des positions sur les instruments liés aux taux d'intérêt détenues dans le portefeuille de négociation.

L'exigence en fonds propres relative aux positions nettes liées au risque de taux d'intérêt correspond à la somme des fonds propres requis au titre du risque spécifique et du risque général. Cette exigence est calculée séparément pour chacune des monnaies suivantes: le dirham, l'euro et le dollar.

Pour le calcul de l'exigence en fonds propre au titre du risque général, l'établissement est tenu de regrouper les positions sur les autres devises dans un seul et même tableau d'échéance. Dans ce cas, il y a lieu d'établir une valeur absolue de la position, puis d'additionner l'ensemble des positions longues et courtes de toutes les devises au sein d'une seule fourchette d'échéances, indépendamment de leur signe, sans qu'aucune autre compensation ne soit autorisée.

A) Exigence au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur titres de créance par les coefficients de pondération indiqués ci-après.

1) Une pondération de 0 % est appliquée:

- aux titres émis par l'Etat Marocain et Bank Al-Maghrib libellés et financés en dirhams, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Commission Européenne et les entités visées au paragraphe C) de l'article 11 de la Circulaire 26/G/2006, bénéficiant d'une pondération de 0 % au titre du risque de crédit ;

- aux parts d'OPCVM de taux composées à plus de 90 % de titres pondérés à 0 % au titre du risque de crédit.

2) Une pondération de 4 % est appliquée:

- aux titres émis par les collectivités locales libellés et financés en monnaie locale ;

- aux parts d'OPCVM de taux de catégories « obligations » et « monétaires »;

- aux parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires.

3) Les pondérations applicables aux titres de créance autres que ceux visés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus sont celles fixées dans le tableau ci-après:

Nature de l'émission	Notation externe	Pondérations
Emissions souveraines	AAA à AA-	0%
	A+ à BBB-	0,25 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
	BB+ à B-	8,00%
	Au dessous de B-	12,00%
	Non noté	8,00%
Emissions qualifiées		25%, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
Autres	BB+ à BB-	8,00%
	Au dessous de BB-	12,00%
	Non noté	8,00%

Les «émissions souveraines» correspondent aux titres émis par les entités visées au paragraphe A) de l'article 11 de la Circulaire 26/G/2006.

Les « émissions qualifiées » comprennent les titres:

- émis par les émetteurs visés aux paragraphes B), C), D) et E) de l'article 11 de la Circulaire 26/G/2006 assortis d'une pondération au plus égale à 50% au titre du risque de crédit ;

- émis par les autres entités et assortis d'une note égale ou supérieure à BBB-attribuée par:

- au moins deux OEEC figurant sur la liste visée à l'article 1 ci-dessus,
- ou un OEEC, sans qu'aucune autre OEEC, figurant sur la liste visée à l'article 1 ci-dessus, ne lui ait attribué une note de qualité inférieure ;

- non notés, dont l'émetteur a émis des titres côtés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement ; de qualité supérieure ou égale à « BBB-» et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas 1) à 3) ci-dessus:

- les positions de sens opposé portant sur des dérivés de crédit identiques ;

- les positions qui résultent de la décomposition des produits dérivés autres que ceux ayant pour sous-jacent un titre de créance émis par les entités visées au paragraphe F) de l'article 11 de la Circulaire 26/G/2006 ;

- les cessions temporaires de titres et les opérations de change à terme ;

- les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation conclues avec les autres établissements.

Les éléments visés aux trois derniers tirets précédents font l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

B) Exigence au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur instruments liés au taux d'intérêt est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la durée.

L'intention de recourir à la méthode de la durée doit être communiquée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la durée ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

1) Méthode de l'échéancier

La méthode de l'échéancier comporte trois étapes principales.

Première étape : Ventilation des positions nettes pondérées

Les établissements ventilent leurs positions nettes, calculées conformément aux dispositions de la section 1) du présent article, aux fourchettes d'échéances appropriées de la colonne (2) ou (3), selon le cas, du tableau ci-après:

Zone	FOURCHETTE D'ECHEANCES		PONDERATION en %	HYPOTHESE DE VARIATION PRESUMEE du taux d'intérêt (%)	Sensibilité actuarielle (%)
	fourchettes pour coupon \geq 3%	fourchettes pour coupon < 3%			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4)/(5)
Un	0-1 mois	0-1 mois	0,00	1,00	0,00
	1-3 mois	1-3 mois	0,20	1,00	0,20
	3-6 mois	3-6 mois	0,70	1,00	0,70
	6-12 mois	6-12 mois	0,70	1,00	0,70
Deux	1-2 ans	1.0 - 1.9 ans	1,25	0,90	1,39
	2-3 ans	1.9 - 2.8 ans	1,75	0,80	2,19
	3-4 ans	2.8 - 3.6 ans	2,25	0,75	3,00
	4-5 ans	2.8 - 3.6 ans	2,75	0,75	3,67
	5-7 ans	3.6- 4.3 ans	3,25	0,70	4,64
Trois	7-10 ans	5.7 - 7.3 ans	3,75	0,65	5,77
	10-15 ans	7.3 - 9.3 ans	4,50	0,60	7,50
	15-20 ans	9.3 - 10.6 ans	5,25	0,60	8,75
	Plus de 20 ans	10.6 - 12 ans	6,00	0,60	10,00
		12-20 ans	8,00	0,60	13,33
	Plus de 20 ans	12,50	0,60	20,83	

Le classement des positions nettes de chaque instrument financier dans les fourchettes d'échéances se fait en fonction de la durée résiduelle pour les instruments à taux fixe et en fonction de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux pour les autres instruments.

Les positions nettes correspondant à des parts OPCVM de taux sont imputées dans leur totalité à l'échéance correspondant à la sensibilité actuarielle du portefeuille (cf. colonne (6) du tableau ci-dessus).

Les établissements opèrent également une distinction entre les titres de 'créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 % (cf. colonnes (2) et (3) du tableau).

Chaque position nette est ensuite multipliée par la pondération indiquée dans la colonne (4) du tableau pour la fourchette d'échéances concernée.

La colonne (5) a une valeur purement informative. Les coefficients repris à la colonne (4) sont censés refléter la sensibilité des positions aux variations de taux d'intérêt figurant à la colonne (5).

Deuxième étape : Prise en compte des effets de compensation

Compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances

Les établissements calculent la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues pondérées qui sont compensées par des positions courtes pondérées dans une fourchette d'échéances donnée, constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette. La position longue ou courte résiduelle est la position pondérée non compensée dans la même fourchette.

Compensation par zones

Les établissements calculent le total des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes de chacune des zones du tableau pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone. De même, les positions courtes pondérées non compensées de fourchettes d'échéances de chaque zone sont additionnées pour le calcul de la position courte pondérée non compensée de cette zone.

La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone donnée qui est compensée par la position courte pondérée non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone.

La partie résiduelle de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

Compensation entre zones

Les établissements calculent le montant de la position longue (ou courte) pondérée non compensée de la zone 1 qui est compensée par la position courte (ou longue) pondérée non compensée de la zone 2. Ils déterminent ainsi la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2.

Le même calcul est ensuite effectué pour la partie de la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 3, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3.

L'ordre de compensation inter-zones peut être inversé. Ainsi, la position pondérée compensée entre les zones 2 et 3 est alors calculée avant la position pondérée compensée entre la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 2 et la position pondérée non compensée de la zone 1.

La position pondérée non compensée résiduelle de la zone 1 est alors compensée avec la position pondérée non compensée résiduelle de la zone 3 (après compensation avec la zone 2), afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3.

De ces opérations de compensation inter-zones résultent les positions pondérées non compensées résiduelles finales.

Troisième étape : Détermination de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres de l'établissement est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

2) Méthode de la duration

La méthode de la duration comporte trois étapes principales.

Première étape : Calcul de la duration modifiée

Les établissements calculent la duration modifiée de chaque titre de créance, prêt ou emprunt au moyen de la formule suivante:

$$\text{Duration modifiée} = \text{duration (D)} / (1 + r)$$

où r est le taux de rendement utilisé pour l'actualisation des flux.

Dans le cas d'instruments en zéro-coupons, la duration est égale à la maturité.

Deuxième étape : Calcul des positions pondérées

Les établissements classent chaque position nette, calculée conformément aux dispositions de la section I) du présent article, en fonction de sa duration modifiée, dans la zone de fourchettes d'échéances appropriée du tableau ci-après:

Zone	Duration modifiée (mois/années)	HYPOTHESE DE VARIATION PRESUMEE du taux d'intérêt (%)
(1)	(2)	(3)
Un	0-1 mois	1,00
	1-3 mois	1,00
	3-6 mois	1,00
	6-12 mois	1,00
Deux	1.0 - 1.9 ans	0,90
	1.9 - 1.8 ans	0,80
	2.8 - 3.6 ans	0,75
Trois	3.6 - 4.3 ans	0,75
	4.3 - 5.7 ans	0,70
	5.7 - 7.3 ans	0,65
	7.3 - 9.3 ans	0,60
	9.3 - 10.6 ans	0,60
	10.6 - 12 ans	0,60
	12- 20 ans	0,60
Plus de 20ans	0,60	

La position pondérée est déterminée en multipliant chaque position nette par sa duration modifiée (colonne (2)) et par la variation présumée du taux d'intérêt (colonne (3)).

Troisième étape : Prise en compte de la compensation des positions:

La compensation dans la méthode de la duration suit un cheminement analogue à la méthode de l'échéancier afin d'obtenir les différentes positions compensées et non compensées à l'intérieure de chaque fourchette d'échéances, par zones et entre zones.

Quatrième étape : Détermination de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres est égale à la somme des éléments suivants:

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la duration entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;

- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration.

3) Exigence au titre des produits dérivés

Le dispositif de mesure du risque général susmentionné doit inclure les positions sur instruments dérivés sur titres de créance et d'autres instruments liés au taux d'intérêt. Ces positions sont calculées conformément aux dispositions des paragraphes F) et G) de la section 1) du présent article.

Le dispositif inclut également les positions en équivalent delta sur options calculées conformément aux dispositions du paragraphe H) de la section 1) du présent article.

III) Risque lié à la variation de prix des titres de propriété

Les établissements qui détiennent des positions longues ou courtes sur des titres de propriété dans son portefeuille de négociation s'exposent à deux risques: - le risque spécifique qui est défini comme le risque d'une variation de prix imputable à des facteurs liés à l'émetteur du titre de propriété ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent ; - le risque général qui est défini comme le risque d'une variation de prix du titre de propriété liée à l'évolution générale de marché.

Pour calculer l'assiette du risque, les établissements cumulent l'ensemble des positions nettes acheteur déterminées sur chaque titre de propriété, ainsi que toutes les positions nettes vendeur. La différence entre ces deux sommes représente la position nette globale sur chaque titre. L'exigence en fonds propres se calcule séparément pour chaque marché national sur lequel l'établissement détient des actions, après conversion au taux de change au comptant.

A) Exigence au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres pour risque spécifique est calculée sur la base de la position brute sur titres de propriété. Cette position correspond à la somme de la valeur absolue de toutes les positions nettes acheteur et les positions nettes vendeur, sur titres de propriété, y compris les positions sur instruments dérivés.

Seules les positions acheteur et vendeur sur la même émission peuvent être prises en compte sur une base nette.

1) Positions sur titres de propriété

L'exigence en fonds propres pour risque spécifique représente 8 % de la position brute. Cette pondération est ramenée à 4 % si le portefeuille est liquide et diversifié répondant aux conditions suivantes: - les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste présentée en annexe 1 ; - aucune position individuelle ne représente plus de 5 % de la valeur du portefeuille global constitué en titres de propriété de l'établissement. Cette limite peut atteindre 10% si le total des positions concernées comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

2) Positions sur parts d'OPCVM

Pour les parts d'OPCVM actions, les établissements appliquent un coefficient de 2%.

B) Exigence au titre du risque général

L'exigence en fonds propres afférente au risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale.

La position nette globale, sur la base de laquelle est calculée l'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des positions nettes en valeur absolue de chaque marché national.

La position nette de chaque marché national est la différence entre la somme des positions nettes acheteurs et celle des positions nettes vendeurs.

Exigence au titre des produits dérivés

Le dispositif de mesure susmentionné doit inclure les positions liées aux produits dérivés sur titres de propriété et positions hors bilan dont la valeur est fonction des variations du prix des titres de propriété. Ces positions sont calculées conformément aux dispositions du paragraphe F) de la section 1) du présent article.

Le dispositif doit inclure également les positions sur options sur titres de propriétés calculées conformément aux dispositions du paragraphe H) de la section 1) du présent article.

Lorsque des titres de propriété constituent les sous-jacents d'un contrat à terme, d'un instrument financier à terme ou d'une option, tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat est à inclure dans le système de mesure décrit dans la section II) et IV), selon le cas.

1) Risque lié à un indice

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres pour risque spécifique, un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un instrument financier à terme sur indice boursier mentionné dans la liste des indices boursiers visée ci-dessus.

Les autres positions d'un contrat à terme sur des indices sectoriels ou des indices insuffisamment diversifiés sont pondérées à 4 %.

La position d'un établissement sur un instrument financier à terme sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour risque général de marché de 8 %.

2) Arbitrage sur instruments financiers à terme

Dans le cas des arbitrages sur instrument financier à terme suivants, une pondération de 2 % est appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence en fonds propres pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché lorsque:

- l'établissement prend des positions de sens opposé sur le même indice pour des dates différentes ou des places différentes ;

- l'établissement, à condition de le justifier à Bank Al-Maghrib, a des positions de sens opposée pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires.

Lorsqu'un établissement applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un instrument financier à terme sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier de titre de propriété, l'établissement peut exclure les deux positions aux fins du calcul de ses exigences en fonds propres pour risque spécifique et pour risque général de marché si :

- l'opération a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part ;

- et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur de marché de l'indice.

Dans ce cas, pour prendre en compte les risques de divergence et d'exécution, l'exigence en fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet). Cette exigence sera également calculée lorsque le panier de titre de propriété reflète à l'identique les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur l'instrument financier à terme, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

IV) Risque de change

L'exigence en fonds propres s'applique à l'ensemble des éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan, qu'ils soient ou non inclus dans le portefeuille de négociation.

Le calcul de l'exigence en fonds propres pour risque de change comporte deux étapes.

Première étape : Calcul de la position nette

La position nette ouverte par devise est déterminée conformément aux dispositions de la circulaire 16/G/2005 relative au calcul de la position de change.

La position nette sur or est calculée séparément et convertie en dirham.

Deuxième étape : Calcul de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres représente 8% de la somme des deux éléments suivants:

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues ;

- la valeur absolue de la position nette sur or.

V) Risque sur produits de base

L'exigence en fonds propres s'applique aux positions sur métaux de base, sur métaux précieux autres que l'or, sur produits agricoles et sur produits énergétiques.

A) Détermination des positions

Le calcul des positions sur produits de base est effectué selon les règles suivantes:

- les positions sont établies sur une base nette et sur une même catégorie de produit de base. Les positions sur produits de base différents ne sont pas compensables entre elles. Toutefois, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, les positions sur des sous-catégories du même produit peuvent être compensées si elles sont substituables entre elles et si l'établissement peut établir clairement une corrélation de 0,9 des prix sur une période d'un an ;

- les positions au comptant et à terme sont exprimées en unités de mesure standard (barils, kilos, etc.) et, sont converties au cours au comptant du produit, puis dans la monnaie nationale sur la base du cours de change au comptant publié par Bank Al-Maghrib ;

Le dispositif de mesure doit inclure les positions sur instruments dérivés et autres positions de hors bilan dont la valeur est fonction des variations des prix des produits de base. Ces positions sont calculées conformément aux dispositions du paragraphe F) de la section 1) du présent article. Il doit inclure également les positions sur options calculées conformément aux dispositions du paragraphe H) de la section 1) du présent article.

Lorsque les positions sur produits de base sont négociées sur un marché organisé, les établissements peuvent retenir, comme exigence en fonds propres, la mesure du risque déterminé par la chambre de compensation. Ces positions qui font l'objet d'un calcul d'exigence en fonds propres via une chambre de compensation sont dissociées des positions pour lesquelles l'exigence en fonds propres est calculée selon les dispositions de la présente section.

1) Règles particulières aux produits dérivés

- Les contrats financiers à terme fermes «Futures» et les contrats à terme «Forwards» sur produits de base individuels sont traités comme une combinaison d'une position longue ou courte d'un produit de base d'une part et d'un emprunt d'autre part.

- Les contrats d'échange de produit de base composés d'une part d'un prix fixe et d'autre part d'un prix du marché doivent être pris en compte comme une série de positions correspondant à la valeur nominale du contrat. Chaque règlement intervenant dans le cadre du contrat d'échange est considéré comme une position. Une position est longue lorsque l'établissement paie un prix fixe et obtient un prix variable (et vice versa pour une position courte). Si l'une des positions prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, le risque de taux d'intérêt y afférent doit être pris en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt.

- Les contrats d'échange de produits de base dont les volets concernent des produits différents doivent être reportés dans chacun des tableaux de fourchettes d'échéances correspondants.

- Les positions sur contrats sur produits de base arrivant à échéance à moins de 10 jours d'intervalle peuvent être compensées lorsqu'ils sont négociés sur des marchés de produits de base ayant des dates de livraisons quotidiennes.

2) Positions de financement

Les positions qui sont purement des financements de stocks peuvent être exclues du calcul de l'exigence en fonds propres sur produits de base. On entend par financement de stocks des positions où le stock physique a été vendu à terme et où le coût du financement est gelé jusqu'à la date de la vente.

Les risques de taux d'intérêt et de change liés au financement de ces positions sur produits de base sont à couvrir selon les modalités décrites respectivement dans les sections II et IV) du présent article.

B) Calcul de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode simplifiée.

1) Méthode dite « tableaux d'échéances »

Cette méthode de calcul comporte trois étapes principales:

Première étape : Ventilation des positions

Les établissements imputent leurs positions aux fourchettes d'échéances appropriées du tableau ci-après. Les stocks physiques sont affectés à la première fourchette.

Fourchettes d'échéances	Coefficient d'écart des taux
0 - 1 mois	1,5%
1 - 3 mois	1,5%
3 - 6 mois	1,5%
6 - 12 mois	1,5%
1 - 2 ans	1,5%
2 - 3ans	1,5%
> 3 ans	1,5%

Deuxième étape : Prise en compte des effets de compensation

Compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances

Les établissements font la somme des positions longues et la somme des positions courtes dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues qui sont compensées par des positions courtes dans une fourchette d'échéances donnée, constitue la position compensée dans cette fourchette. La position longue ou courte résiduelle est la position non compensée dans la même fourchette.

Compensation entre fourchettes d'échéances

La partie de la position longue (courte) non compensée dans une fourchette d'échéances donnée qui est compensée par la position courte (longue) non

compensée dans une fourchette d'échéances ultérieure constitue la position compensée entre ces deux fourchettes.

La partie résiduelle de la position longue ou courte non compensée d'une fourchette d'échéances constitue la position non compensée de cette fourchette.

Troisième étape : Détermination de l'exigence en fonds propres

L'exigence en fonds propres pour chaque catégorie de produits de base est égale à la somme des éléments suivants :

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéances suivantes et multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- les positions résiduelles non compensées, multipliées par 15 %.

2) Méthode « Approche simplifiée »

Les établissements opérant sur des produits de base pour des volumes négligeables peuvent recourir à la méthode simplifiée.

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants:

- 15 % de la position nette, longue ou courte sur chaque catégorie de produits de base ;
- 3 % des positions brutes, longues et courtes, sur chaque catégorie de produits de base.

VI) Risque lié aux options

L'exigence en fonds propres est déterminée selon la méthode dite « delta-plus ». Cette exigence en fonds propres correspond à la somme des fonds propres requis au titre des risques spécifique, général et résiduels.

Pour le calcul des risques général et, le cas échéant, spécifique, les positions sur options sont converties en positions équivalentes sur le sous-jacent et intégrées dans les positions nettes pour chacun des risques visés aux sections II) et IV) du présent article.

L'exigence en fonds propres au titre des risques résiduels, induits par le comportement non linéaire des options dit « risque gamma » et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents dite « risque vega », correspond à la somme des valeurs absolues des risques gamma nets négatifs et des risques vega.

Les facteurs gamma et vega sont calculés pour chaque option individuelle, y compris les options de couverture, et sont agrégés par sous-jacent. Peuvent être considérés comme un même sous-jacent:

- pour les instruments de taux d'intérêt¹⁰, chaque fourchette d'échéances, telle que définie au tableau de la méthode fondée sur l'échéance de la section II)¹¹ du présent article ;
- pour les titres de propriétés et indices boursiers, chaque marché national,
- pour les devises et l'or, chaque couple de devises et l'or,
- pour les produits de base, les positions sur un même produit.

A) Risque gamma

Le risque gamma est calculé sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après:

$$\text{Risque gamma} = 1/2 \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la manière suivante:

- pour les options sur instruments de taux, les établissements peuvent calculer le risque gamma soit:
 - par rapport au taux d'intérêt sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est la variation présumée du taux d'intérêt, telle que définie dans le tableau de la méthode de l'échéancier présenté au paragraphe B) de la section II) du présent article.
 - par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est égale au produit de la valeur de marché du sous-jacent, de la duration modifiée et des variations de taux indiquées au tableau de la méthode de l'échéancier présenté au paragraphe B) de la section II) du présent article ;
- pour les options sur titres de propriétés et indices boursiers, la variation du sous-jacent est égale à 8 % de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent est égale à 8 % du cours du couple de devises considéré ou du cours de l'or ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent est égale à 15 % de la valeur de marché du produit considéré.

B) Risque vega

Le risque vega est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, comme suit:

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times \text{variation relative de la volatilité}$$

Pour toutes les catégories de sous-jacent d'option, la variation relative de la volatilité est égale à 25 % de la volatilité implicite des options.

¹⁰ Les positions doivent être reportées dans le tableau d'échéance par monnaie.

¹¹ Les établissements utilisant la méthode fondée sur la duration doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au tableau de la méthode de duration du paragraphe B) ci-dessus.

C) Calcul de l'exigence en fonds propres

Pour les options sur taux d'intérêt, l'exigence en fonds propres est calculée séparément pour chaque devise selon les étapes suivantes :

- l'établissement détermine, à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances donnée par le tableau de la méthode de l'échéancier, présenté au paragraphe B) de la section II) du présent article, un impact gamma net et un impact vega net qui correspondent respectivement au solde entre le total de tous les impacts gamma positifs individuels et le total de tous les impacts gamma négatifs individuels et au solde entre le total de tous les impacts vega positifs individuels et le total de tous les impacts vega négatifs individuels.

- l'impact gamma net pour chaque fourchette d'échéances est soit positif soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs par fourchette d'échéances sont pris en compte dans le calcul de l'exigence en fonds propres.

- la compensation n'est pas permise entre d'une part les impacts gamma nets négatifs et positifs entre différentes fourchettes d'échéances et entre impacts vega nets négatifs et impacts vega nets positifs entre différentes fourchettes d'échéances d'autre part ;

- l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque gamma est égale à la somme de la valeur absolue des impacts gamma nets négatifs ;

- l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque vega est égale à la somme de la valeur absolue des impacts vega nets ;

- l'exigence en fonds propres pour la couverture des risques résiduels liés aux options sur taux d'intérêt est égale à la somme des exigences en fonds propres relatives aux facteurs gamma et vega.

Pour les options sur titres de propriété et sur indices boursiers, l'exigence en fonds propres est calculée suivant les modalités décrites ci-dessus, sans faire de distinction ni par devise ni par fourchette d'échéances.

Pour les options sur devises et sur or, l'exigence en fonds propres est calculée suivant les modalités décrites ci-dessus. Les établissements font un calcul séparé pour chaque paire de devises et pour l'or.

VII) Risque sur dérivés de crédit:

L'exigence en fonds propres relative aux positions sur dérivés de crédit correspond à la somme des fonds propres requis au titre du risque spécifique et du risque général.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

Le calcul de l'exigence en fonds propres relative au risque spécifique concerne à la fois les positions portant sur des dérivés de crédit avec ou sans possibilités de compensation.

1) Positions portant sur des dérivés de crédit avec possibilités de compensation :

Compensation de positions opposées en dérivés de crédit:

Les positions opposées, portant sur des dérivés de crédit qui ne sont pas identiques, peuvent être compensées à hauteur de 80 %, dans la mesure où il s'agit de contrat de dérivé sur défaut (Credit Default Swap « CDS») et/ou un titre lié à une référence de crédit (Credit Linked Notes « CLN ») opposés et à la condition que les créances de référence concernées soient identiques, du même montant, que les CDS et/ou les CLN soient libellés dans la même monnaie et qu'ils présentent une durée résiduelle identique.

Une position résiduelle à concurrence de 20 % de la valeur nominale de la créance de référence est soumise au calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique.

Compensation de dérivés de crédit avec des positions au comptant:

Un CDS et une position au comptant (position sur l'actif sous-jacent) peuvent être compensés à hauteur de 80 % lorsque:

- la créance de référence et la position au comptant sont identiques et du même montant ;
- l'engagement de paiement du CDS et la position au comptant sont libellés dans la même monnaie ;
- le CDS et la position au comptant ont rigoureusement la même durée résiduelle.

La position résiduelle de 20 % de la valeur nominale de la créance de référence est soumise à l'assujettissement du risque spécifique.

La compensation d'un contrat de dérivés sur rendement total (Total Return Swap « TRS ») avec une position au comptant dans la créance de référence doit être réalisée conformément aux dispositions du paragraphe G) de la section I) du présent paragraphe.

Lorsqu'un établissement détient un contrat de dérivés de crédit au premier défaut (First Default Swap « FDS») et des positions au comptant correspondantes, il peut compenser à hauteur de 80 % la composante de risque spécifique de la position au comptant qui présente le montant d'exigence en fonds propres le plus faible. Toutefois, lorsque plusieurs positions du panier présentent simultanément le même montant d'exigence en fonds propres le plus faible, l'établissement choisit librement la position qui va faire l'objet de la compensation.

Lorsqu'un établissement détient un contrat de dérivé de crédit au second défaut (Second Default Swap « SDS») (ou contrat de dérivé de crédit sur n^{ème} défaut (nthDS)) et les positions au comptant correspondantes, la composante de risque spécifique exposée à la deuxième (ou la n^{ème}) exigence en fonds propres la plus faible peut être compensée à hauteur de 80 %. Lorsque plusieurs positions du panier occupent simultanément la deuxième (ou la n^{ème}) exigence la plus faible en fonds propres pour les risques spécifiques, l'établissement peut choisir librement la position qui va faire l'objet de la compensation.

Pour chaque contrat de type FDS, SDS ou nthDS, après compensation, la position résiduelle de 20 % de la valeur nominale de la créance compensée est soumise au risque spécifique.

2) Positions portant sur les dérives de crédit sans possibilités de compensation

Pour le vendeur de protection d'un contrat sur rendement total (Total Return Swap « TRS ») est traité comme une position longue dans la créance de référence alors que pour l'acheteur de protection il s'agit d'une position courte.

Une CLN doit être traitée par le vendeur de protection, à concurrence de sa valeur nominale, comme une position longue, tant dans l'emprunt contracté par l'émetteur de la CLN que dans la créance de référence. L'acheteur de protection considère une CLN, à sa valeur nominale, en tant que position courte dans la créance de référence.

Un CDS est traité par le vendeur de protection comme une position longue dans la créance de référence, à concurrence de la valeur nominale correspondante, alors que l'acheteur de protection l'intègre toujours de la même manière en tant que position courte.

Les risques d'un FDS doivent être saisis sous la forme de positions synthétiques englobant la valeur nominale de toutes les créances présentes dans le panier (en tant que position longue, par le vendeur de protection et en tant que position courte, par l'acheteur de protection).

3) Détermination de l'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres est obtenue par la multiplication de la valeur absolue de chaque position résiduelle des positions sur dérivés de crédit, déterminées de la manière suivante, par leurs pondérations conformément au paragraphe A) de la section II) du présent article:

- lorsque deux positions opposées en dérivés de crédit peuvent être compensés ou lorsqu'un dérivé de crédit peut faire l'objet d'une compensation avec une position au comptant, il y a lieu d'ajouter la valeur absolue de la position résiduelle à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur de la créance de référence.
- lorsque des positions opposées en dérivés de crédit ne remplissent pas les conditions de compensation susmentionnées, il y a lieu de déterminer une position longue ainsi qu'une position courte. La valeur absolue de la position précitée qui comporte le montant le plus élevé est ajoutée à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur de la créance de référence.
- lorsqu'il n'y a pas de possibilités de compensation et qu'il n'existe pas des positions opposées, la valeur absolue des composantes des dérivés de crédit est ajoutée à la valeur absolue de la position nette de l'émetteur de la créance de référence.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

1) Détermination des positions

- Le vendeur de protection doit traiter un TRS comme la combinaison d'une position longue dans la créance de référence et d'une position courte dans un emprunt d'état (et inversement s'agissant de l'acheteur de protection).
- Une CLN doit être prise en compte en qualité d'emprunt de l'émetteur de la CLN (en tant que position longue par le vendeur de protection et en tant que position courte par l'acheteur de protection).
- Un CDS et un FDS ne sont pas soumis au calcul de l'exigence en fonds propres relative au risque général de marché. Si, en revanche, des paiements de primes périodiques sont convenus, il y a lieu de les prendre en considération lors de l'assujettissement au fonds propres du risque général de marché. Ceci est également valable pour les SDS et les nthDS.

2) Détermination de l'exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres, au titre du risque général est calculée sur la base des positions, déterminées au point 1) du paragraphe B) ci-dessus de la présente section, conformément au paragraphe B) de la section II) ci-dessus du présent article.

Article 71

Les dispositions relatives aux risques de marché s'inscrivent dans un cadre évolutif qui couvre tous les instruments financiers réglementés ou non. Elles n'autorisent, en aucun cas, les établissements résidents à détenir des instruments financiers non encore régis par un dispositif réglementaire spécifique.

Article 72

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative au risque de marché sur base consolidée, lorsque les conditions techniques, visées à l'article 51 de la circulaire 26/G/2006, permettent une consolidation journalière de toutes les positions enregistrées auprès de plusieurs entités juridiques incluses dans le périmètre de consolidation, l'établissement doit constituer un portefeuille de négociation consolidé. Le calcul des exigences en fonds propres intervient ensuite pour chaque catégorie de risques de marché sur la base du « portefeuille de négociation consolidé ».

Lorsque les conditions techniques susmentionnées ne sont pas remplies, l'exigence en fonds propres pour les risques de marché sur base consolidée correspond au cumul des exigences en fonds propres calculées séparément pour chaque entité juridique et pour chaque catégorie de risques de marché. Lors du calcul des positions nettes et des exigences de fonds propres, les positions des diverses entités juridiques ne peuvent pas être compensées mutuellement.

Article 73

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative au risque de change sur base consolidée, lorsque sur le plan technique, il est difficile de consolider certaines positions sur devises, d'une entité juridique incluse dans le périmètre de consolidation, dont les montants sont négligeables, la limite interne pour chaque

devise est à ajouter à la position ouverte nette dans chaque devise, quel qu'en soit le signe.

Cette méthode de calcul de l'exigence en fonds propres sur base consolidée est permise sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport aux limites internes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES OPERATIONNELS

I) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE INDICATEUR DE BASE

Article 74

L'exigence en fonds propres visée à l'article 58 de la circulaire 26/G/2006 est obtenue par application de la formule suivante:

$$KIB = [\sum PNB_{1...n} \times \alpha] / n$$

- KIB = exigence en fonds propres
- PNB_{1...n} = produit net bancaire positif (arrêté à fin juin ou à fin décembre)
- n = nombre d'année pour lesquelles le produit net bancaire est positif au cours des 3 dernières années.
- α = 15 %.

II) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE STANDARD

Article 75

L'exigence globale en fonds propres visée à l'article 59 de la circulaire 26/G/2006 est obtenue par application de la formule suivante:

$$K_{TSA} = \{ \sum_{\text{années } 1-3} \max[\sum (PNB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

- K_{TSA} = exigence globale en fonds propres
- PNB₁₋₈ = produit net bancaire pour une année donnée pour chacune des huit lignes de métier
- β_{1-8} = coefficient de pondération.

Article 76

La ventilation des 8 lignes de métier visées à l'article 60 de la circulaire 26/G/2006 est la suivante:

Lignes de métier	Liste des activités
Financement des	Prise ferme d'instruments financiers <i>et/ou</i> placement

entreprises	Services liés à la prise ferme Conseil en investissement Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises Recherche en investissements et analyse financière et autres formes de recommandations générales concernant les transactions sur instruments financiers
Activité de marché	Négociation pour compte propre Intermédiation sur le marché interbancaire Intermédiation sur le marché monétaire Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers Transactions pour le compte de clients Placement d'instruments financiers sans engagement ferme Exploitation d'un système multilatéral de négociation
Banque de détail <i>(Activités avec des Prêts particuliers et TPE appartenant à la clientèle de détail visée à l'article 3 ci-dessus.)</i>	Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables Crédits-bails Octroi de garanties et souscription d'engagements
Banque commerciale	Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables Prêts Crédits-bails Octroi de garanties et souscription d'engagements
Paiement et règlement	Opérations de paiement Emission et gestion de moyens de paiement
Courtage de détail <i>(Activités avec des particuliers et TPE appartenant à la clientèle de détail visée à l'article 3 ci-dessus.)</i>	Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers Exécution d'ordres pour le compte de clients Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
Service d'agence	Garde et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la conservation et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille
	Gestion d'OPCVM
	Autres formes de gestion d'actifs

Article 77

Les établissements doivent élaborer et consigner par écrit des politiques et conditions spécifiques aux fins de la mise en correspondance (mapping) du PNB des lignes de métiers actuellement exercées dans le cadre standard. Ces conditions doivent être réexaminées et dûment adaptées en cas d'évolution des activités commerciales et des risques.

Les principes applicables à la mise en correspondance des lignes de métiers sont les suivants:

a) toutes les activités exercées doivent être réparties entre les lignes de métiers existantes de façon exhaustive et exclusive ;

b) toute activité qui ne peut être aisément insérée dans le cadre standard des lignes de métiers mais qui a un caractère connexe par rapport à une activité appartenant audit cadre doit être intégrée à la ligne de métier qu'elle appuie. Si cette activité connexe vient en appui de plusieurs lignes de métiers, un critère objectif doit présider à la mise en correspondance ; c) si une activité ne peut être intégrée à une ligne de métier donnée, elle doit être affectée à la ligne de métier qui obtient le pourcentage le plus élevé. Toutes les activités connexes y relatives doivent également être intégrées à la même ligne de métier ;

d) les établissements peuvent utiliser des méthodes de tarification interne pour répartir le PNB entre les lignes de métier. Les coûts qui sont générés dans une ligne de métier mais qui sont imputables à une autre ligne de métier peuvent être affectés à cette dernière, par exemple sur la base des prix des transferts internes entre les deux lignes de métier ;

e) la mise en correspondance des activités entre les lignes de métiers aux fins du calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques opérationnels doit concorder avec les catégories utilisées en matière de risque de crédit et de risque de marché ;

f) La Direction Générale assume la responsabilité de la politique de mise en correspondance, sous le contrôle des organes de direction de l'établissement de crédit ;

g) le processus de mise en correspondance des lignes de métiers fait l'objet d'un réexamen indépendant.

III) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES PAR L'APPROCHE STANDARD ALTERNATIVE

Article 78

L'exigence en fonds propres relative aux lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » visée à l'article 62 de la circulaire 26/G/2006 est obtenue par application de la formule suivante:

$$K_{NI} = \beta_1 \times m \times EC_{NI}$$

- K_{NI} = l'exigence en fonds propres pour les lignes de métiers « banque commerciale » et « banque de détail ».

- β_1 = 15%.

- EC_{NI} = la moyenne sur trois ans de l'encours total de crédits.

- m = 0,035.

Article 79

L'encours brut des crédits pour la banque de détail, visé à l'article 62 de la circulaire 26/G/2006 comprend les crédits accordés à la clientèle de détail telle que définie à l'article 3 ci-dessus ainsi que les prêts immobiliers à usage résidentiel visés au paragraphe H) de l'article 11 de ladite circulaire.

Article 80

L'encours brut des crédits pour la banque commerciale comprend le total des crédits accordés à la clientèle « PME» et « GE », telles que définies respectivement aux articles 4 et 5 ci-dessus, ainsi qu'aux entités visées aux paragraphes A), B), C), D) et E) de l'article 11 de la circulaire 26/G/2006.

Doit être également incluse, la valeur comptable des titres de créances n'appartenant pas au portefeuille de négociation.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 81

Le coefficient minimum de solvabilité sur base individuelle est calculé à partir des éléments de la comptabilité et de gestion des opérations de l'établissement traitées au Maroc et de celles effectuées par ses agences et succursales à l'étranger.

Article 82

Le coefficient minimum de solvabilité est calculé sur base consolidée à partir des états de synthèse consolidés des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation.

Article 83

Lorsque le calcul du coefficient de solvabilité est effectué sur base consolidée, les établissements consolidants doivent joindre à l'état de calcul y afférent la liste des entreprises incluses dans leur périmètre de consolidation, en précisant pour chacune d'elles les pourcentages de participation et d'intérêt et la méthode de consolidation utilisée (intégration globale ou proportionnelle, mise en équivalence).

Article 84

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir de ce jour.

ANNEXE 1

LISTE DES INDICES BOURSIERS

MASI
MADEX
CAC 40
SBF 120
SBF 250
MIDCAC
Second Marché
AEX 25(Pays-Bas)
ASX 100(Australie)
ATX (Autriche)
BEL 20 (Belgique)
DAX(Allemagne)
FTSE 100 (Grande-Bretagne)
FTSE mid 250 (Grande-Bretagne)
IBEX 35(Espagne)
Nikkei 225(Japon)
OMX (Suède)
SP 100(Etats-Unis)
SP 500(Etats-Unis)
SMI (Suisse)
TSE 35(Canada)